

VD_GERICHTE PE12.020251 vom 13. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.020251

FR: VD_GERICHTE PE12.020251 du 13 septembre 2013

IT: VD_GERICHTE PE12.020251 del 13 settembre 2013

Erwägungen

E. 6

a) L'appelant conteste la qualification juridique des faits retenus à son encontre. Il soutient que les premiers juges auraient dû retenir la contrainte sexuelle et non, en concours, la contrainte, les actes d'ordre sexuels commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et les lésions corporelles simples. b) Aux termes de l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En matière de contrainte sexuelle, l'art. 189 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'a contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel (Dupuis et

- 18 - al., Petit commentaire, Code pénal, Bâle 2012, n. 1 ad art. 189 CP et les références citées). Cet article énumère de façon non exhaustive plusieurs moyens de contrainte (ATF 128 IV 97 c. 2b/aa = JdT 2004 IV 123. La volonté du législateur est de saisir tous les moyens de contrainte présentant une certaine intensité. L'art. 189 al. 1 CP ne fait que mentionner divers exemples de moyens employés pour contraindre la victime et l'amener à céder, soit notamment la violence, c'est-à-dire l'emploi délibéré de la force physique sur la victime (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3ème éd. 2007, n. 1.3 ad art. 189 CP). Pour déterminer si l'on se trouve en présence de contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes (Dupuis et al., op. cit., n. 12 ad art. 189 CP). S'agissant de l'art. 191 CP, cette disposition punit les personnes qui, en connaissance de l'état d'incapacité de discernement et de résistance de la victime, entendent en profiter pour commettre un acte d'ordre sexuel. A la différence de la contrainte sexuelle ou du viol, la victime est incapable de discernement ou de résistance, non en raison d'une contrainte exercée par l'auteur, mais pour d'autres causes (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 2 ad art. 191 CP et les références citées). Est incapable de résistance la personne qui n'est pas apte à s'opposer à des contacts sexuels non désirés. L'incapacité de résistance peut être la conséquence d'une sévère intoxication due à l'alcool ou à la drogue. Cette incapacité doit être totale. Si l'inaptitude n'est que partielle, par exemple en raison d'un simple état d'ivresse, et non d'une intoxication grave, la victime n'est pas incapable de résistance (Dupuis et al., op. cit., n. 10 ad art. 191 CP et les références citées).

L'accomplissement de ce crime sexuel nécessite que l'auteur mette à profit une incapacité préexistante. L'auteur ne doit pas avoir provoqué l'incapacité de la victime ou avoir participé à celle-ci (Dupuis et al., op. cit., n. 12 ad art. 191 CP). c) En l'espèce, l'appelant s'en est pris physiquement à R. _____ pour l'entraîner à l'écart, briser sa résistance et lui

imposer un acte d'ordre sexuel. Au cours de cette attaque, il l'a faite chuter sur sol au

- 19 - point qu'elle a perdu connaissance, tombant ainsi à la merci de son agresseur. Durant cette perte de conscience, C. _____ a pu lui dénuder le bassin et éjaculer en elle. C'est par conséquent à tort que les premiers juges ont fractionné ces faits, qui ont constitué une unité d'action à fin d'assouvissement sexuel par la force. Il s'agit manifestement d'une contrainte sexuelle, infraction qui comprend déjà la contrainte et qui absorbe les lésions corporelles (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3ème éd. 2007, n. 1.7 ad art. 123 CP; Dupuis et al., op. cit., n. 43 ad art. 181 CP). Il résulte de ce qui précède qu'il faut condamner l'appelant pour contrainte sexuelle, celle-ci étant pleinement réalisée. Il faut en revanche le libérer des infractions de contrainte, d'acte d'ordre sexuels commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et de lésions corporelles simples.

E. 7

a) L'appelant conteste également la quotité de la peine qui lui a été infligée, soit 4 ans et demi, en faisant valoir que sa culpabilité aurait été trop sévèrement appréciée. b) Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs

- 20 - liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1 p. 19 s.; 129 IV 6 c. 6.1 p. 20). c) La culpabilité de C. _____ est particulièrement lourde. Il répond d'une prédation sexuelle extrêmement brutale et traumatisante. La nuit, profitant des rues désertes, il a sauvagement attaqué une femme inconnue. L'alcool absorbé n'est pas un élément à décharge et aucune incitation ou encouragement ne peut être attribué à la victime. Le comportement de C. _____ en procédure n'est pas très reluisant. Il dit regretter, mais n'admet pas l'acte sexuel, pourtant établi; il s'agit donc de regrets de façade, non investis. A cela s'ajoute que l'appelant n'a pas éprouvé de véritable prise de conscience et la reconnaissance de dette qu'il a souscrite l'a été avec la perspective qu'elle ne serait pas honorée. La Cour constate que le prévenu n'est préoccupé que par son propre sort. De plus, il présente des antécédents judiciaires pénaux défavorables, notamment celui de lésions corporelles simples. Il répond enfin d'un concours d'infractions. A décharge, la Cour retiendra le jeune âge de l'appelant au moment des faits. Si les termes du jugement de première instance à l'égard du prévenu sont colorés, ils ne résultent toutefois pas d'une fausse appréciation de sa personnalité et de ses actes. Pour tenir compte du fait que les infractions de contrainte et de lésions corporelles tombent, entraînant ainsi la réduction partielle de l'aggravante du concours, il convient de réduire légèrement la peine. Celle-ci sera fixée à 4 ans.

E. 8

En définitive, l'appel de C._____ doit être partiellement admis.

- 21 - Me Charpié a produit une liste détaillée de ses opérations d'appel faisant notamment état de quatre visites en prison ainsi que de 6h30 d'étude du dossier. Au vu de la complexité toute relative de la cause, plus particulièrement au stade de l'appel qui implique la reprise de questions déjà analysées, toutes ces opérations ne paraissent pas justifiées, ce d'autant plus que Me Charpié a été le défenseur de C._____ depuis le début de la procédure. Pour tenir compte de ce qui précède, la Cour de céans arrêtera à 2'160 fr l'indemnité allouée à Me Pierre Charpié, plus la TVA, par 172 fr. 80, soit au total 2'332 fr. 80. Au vu de la nature de la cause et de la liste des opérations produites, une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 858 fr. 90, plus la TVA, par 68 fr. 70, soit au total 927 fr. 60 sera allouée à Me Marie-Pomme Moinat.

E. 9

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 2'240 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ainsi que l'indemnité allouée à son défenseur d'office Me Pierre Charpié, par 2'332 fr. 80 et l'indemnité allouée à Me Marie-Pomme Moinat, par 927 fr. 60, soit au total 5'500 fr. 40, sont mis par quatre cinquième, soit 4'400 fr. 30, à la charge de C._____, le solde, par 1'100 fr. 10 étant laissé à la charge de l'Etat. C._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les quatre cinquièmes du montant des indemnités en faveur des conseils d'office que lorsque sa situation financière le permettra. (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.